



REPUBLIQUE DU BENIN
Fraternité - Justice - Travail



**GUIDE DE PROCEDURE D'AUTORISATION OU DE DECLARATION
DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES
RELATIFS A L'EAU**

Mars 2020

Sommaire

PRÉAMBULE.....	3
1. Objectif du guide.....	4
2. Cadre législatif de la procédure d'autorisation ou de déclaration.....	4
2.1 <i>La loi-cadre sur l'Environnement.....</i>	4
2.2 <i>La loi portant gestion de l'eau en République du Bénin.....</i>	4
2.3 <i>Le Code de l'Hygiène en République du Bénin.....</i>	6
3. Le cadre réglementaire de la procédure	7
4. Aperçu général de la procédure d'autorisation et de déclaration	8
4.1 <i>Activités concernées par la procédure d'autorisation et de déclaration</i>	8
4.2 <i>Procédure de demande d'autorisation ou de déclaration</i>	14
4.2.1 <i>Procédure d'autorisation.....</i>	15
4.2.2 <i>Procédure de déclaration</i>	Erreur ! Signet non défini.
5. Élaboration d'une demande d'autorisation	23
5.1 <i>Nature de l'activité et procédure.....</i>	23
5.2 <i>Identité du ou des demandeurs.....</i>	24
5.3 <i>Localisation de l'installation, nature et volume des activités, procédé de fabrication.....</i>	24
6. Documentation à l'appui de la demande d'autorisation et de déclaration	24
6.1 <i>Etude d'impact environnemental et social.....</i>	24
6.2 <i>Audit environnemental et attestation de conformité environnementale</i>	25
6.3 <i>Contrôle de la qualité des eaux de consommation humaine</i>	25
7. Formulaires de demande d'autorisation et de déclaration.....	25

PRÉAMBULE

La gestion intégrée des ressources en eau prend corps progressivement au Bénin avec l'adoption d'une politique nationale de l'eau, le plan d'action national de la gestion intégrée des ressources en eau et le vote de la loi portant gestion de l'eau.

La déclaration et l'autorisation des aménagements hydrauliques constituent un élément fondamental de la gestion intégrée des ressources en eau.

Ainsi, la loi n ° 2010-144 du 24 novembre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin dispose que : « des aménagements hydrauliques et, d'une manière générale, les installations, travaux, ouvrages et activités, réalisés par une personne physique ou morale, publique ou privé, et entraînant selon le cas :

- des prélèvements d'eau superficielle ou souterraine, restitués ou non ;
- une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ;
- des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants» sont soumis à déclaration ou à autorisation.

Cette disposition de la loi a été opérationnalisée par le décret n° 2015-578 du 18 novembre 2015 portant procédures de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités relatifs à l'eau.

1. Objectif du guide

La vocation du présent guide est d'aider les pétitionnaires à constituer leur dossier de déclaration ou d'autorisation relatif aux installations, ouvrages, travaux et activités intéressant le domaine de l'eau.

Il contient un cadre législatif et un cadre réglementaire de la procédure, un aperçu général de la procédure, une documentation à l'appui de la demande de déclaration et d'autorisation et des formulaires de demande de déclaration ou d'autorisation.

2. Cadre législatif de la procédure d'autorisation ou de déclaration

2.1 La loi-cadre sur l'Environnement

La loi n°98-030 du 12 février 1999, Portant Loi-cadre sur l'Environnement, en son deuxième chapitre a fait état du caractère sacré de la ressource eau et fixé les conditions pour son exploitation, sans toutefois spécifier l'autorité en charge de la délivrance d'autorisation. Néanmoins, les articles 29 et 33 de cette loi précise clairement que nul ne peut exploiter les ressources en eau sans une autorisation préalable.

En matière d'étude d'impacts et audit environnemental, ce sont les dispositions des chapitres I, II et III du titre V de la Loi-cadre sur l'Environnement qui servent de fondement législatif.

2.2 La loi portant gestion de l'eau en République du Bénin

La loi n° 2010-44 du 24 novembre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin vise les objectifs suivants :

- assurer une gestion intégrée des ressources en eau qui prend en compte les différents usages afin d'assurer une utilisation équilibrée, une répartition équitable et une exploitation durable.
- garantir à chacun le droit à l'eau et un accès équitable à la ressource en eau disponible;
- promouvoir une dynamique qui permet d'assurer la conservation des ressources en eau par la définition d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Cette loi dispose en son chapitre VIII les principes relatifs au régime de l'eau. En dehors de l'article 39, les articles 40 à 46 portent sur les conditions dans lesquelles sont effectués des contrôles techniques des installations, ouvrages, travaux ou activités inscrits dans la nomenclature établie en application des dispositions de l'article 47 de la loi portant gestion de l'eau. Ces articles disposent comme suit :

Article 40: Sont soumis à autorisation ou à déclaration, les aménagements hydrauliques et, d'une manière générale, les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant, selon le cas :

- des prélèvements d'eau superficielle ou souterraine, restitués ou non ;
- une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ;
- des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Les installations, ouvrages, travaux et activités visés au premier alinéa du présent article sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant leur nature, leur localisation, leur importance ou la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

Article 41 : Sont soumis à autorisation les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de réduire la ressource en eau, de modifier substantiellement le niveau, le mode d'écoulement ou le régime des eaux, de porter atteinte à la qualité ou à la diversité des écosystèmes aquatiques.

L'autorisation fixe, en tant que de besoin, les prescriptions imposées au bénéficiaire en vue de supprimer, réduire ou compenser les dangers ou les incidences négatives sur l'eau et les écosystèmes aquatiques.

Article 42 : Les installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés à l'article 50 de la loi portant gestion de l'eau qui ne présentent pas des dangers ou des incidences négatives sur l'eau ou les écosystèmes aquatiques impliquant un régime d'autorisation, sont soumis à déclaration.

Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration doivent respecter les règles générales édictées en vue de préserver la santé, la salubrité, la sécurité, la qualité des eaux et pour assurer la conservation des écosystèmes aquatiques.

Article 43 : La réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application des dispositions de l'article 42 ci-dessus, donne lieu à l'élaboration d'une étude d'impact sur l'environnement permettant de déterminer leurs incidences sur l'eau et les écosystèmes aquatiques, conformément à la législation en vigueur sur la protection de l'environnement et du cadre de vie.

Dans le cas où l'étude d'impact sur l'environnement est obligatoire, son absence ou son insuffisance manifeste entraîne le refus de l'autorisation.

Article 45 : Lorsqu'une installation, un ouvrage, un travail ou une activité soumis à autorisation ou à déclaration, fonctionne ou s'exerce sans autorisation ou sans avoir été déclaré, le maître d'ouvrage ou l'exploitant encourt, indépendamment des éventuelles

poursuites pénales ou indemnités dues au titre de sa responsabilité civile, une mesure de suspension prononcée par le ministre ou son représentant.

2.3 Le Code de l'Hygiène Publique

La loi n° 87-015 du 21 Septembre 1987, portant code d'hygiène publique, sans décrire une procédure de déclaration ou d'autorisation de prélèvement, a spécifié les conditions d'hygiène liées à l'eau. Plusieurs articles de cette loi servent d'outils à la définition des conditions d'hygiène à observer en réduisant les risques induits par un environnement défavorable à l'infestation de la ressource eau. L'on peut citer :

Article 68 : L'eau destinée à la consommation est conforme aux normes de potabilité fixées par le décret y relatif prévu par la Loi cadre sur l'environnement en République du Bénin.

Le contrôle de la qualité de l'eau est obligatoire et effectué par des laboratoires agréés par l'Etat, dans les conditions et modalités fixées par les textes en vigueur.

L'Etat, les collectivités territoriales décentralisées ou leur cocontractant chargé d'assurer la gestion du service public d'approvisionnement en eau potable, fournissent aux usagers les informations appropriées concernant la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine notamment les résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire. Les données relatives à la qualité de l'eau distribuée font l'objet d'un affichage en mairie et de toutes autres mesures de publicité appropriées.

Il en est de même pour la fréquence, les conditions des analyses physico-chimiques et bactériologiques ainsi que l'accès du public à l'information.

Article 69 : Toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau, qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre gratuit ou onéreux et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de :

- surveiller la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette production ou de cette distribution, notamment au point de pompage en ce qui concerne les dérivés mercuriels ;
- se soumettre au contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- n'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;

- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Article 72 : Dans les centres pourvus d'une distribution publique d'eau, il est interdit aux personnes physiques ou morales et notamment aux restaurateurs, hôteliers ou tout tenancier d'immeubles, sauf autorisation du ministre en charge de l'eau, de livrer au public pour l'alimentation et pour les usages ayant un rapport avec l'alimentation, une eau, autre que celle de distribution publique, à l'exception des eaux minérales naturelles et de table autorisées par le ministre en charge de la santé.

Les conditions d'autorisations sont fixées par voie réglementaire.

Article 80 : Tout point d'eau, avant sa mise en consommation, fait l'objet d'une analyse physico-chimique et bactériologique par les services compétents.

Article 81 : Les puits sont tenus en état constant de propreté. Il est procédé périodiquement à leur désinfection sous le contrôle des services compétents.

La désinfection est à la charge des propriétaires et/ou des exploitants.

Article 84 : Les travaux, les installations et les équipements de prélèvement et d'approvisionnement en eau destinée à la consommation font l'objet d'une déclaration d'intérêt public.

Article 85 : L'acte portant déclaration d'intérêt public détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée.

Lorsque les conditions hydrologiques et hydrogéologiques permettent d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage, l'acte portant déclaration d'intérêt public ne peut instaurer qu'un périmètre de protection immédiate.

Les aires de protection sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

3. Cadre réglementaire de la procédure

Le cadre réglementaire de la procédure se présente comme suit :

- le décret n° 2001-093 du 20 février 2001, fixant des conditions de l'élaboration de l'audit environnemental en République du Bénin;
- le décret n°2001-190 du 19 juin 2001 portant organisation de la procédure d'Audience Publique en République du Bénin ;
- le décret n°2001-235 du 12 juillet 2001 portant organisation de la procédure d'étude d'impact sur l'environnement, concourent tous à l'application des dispositions de la loi-cadre relatives à leur champ d'application.

- le décret n° 2015-580 du 18 novembre 2015 portant détermination de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration ;
- le décret n° 2015-176 du 13 avril 2015, portant définition des utilisations domestiques de l'eau ;
- le décret n° 2015-294 du 03 juin 2015, portant conditions d'édiction des règles générales et prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration ;
- le décret n° 2015-578 du 18 novembre 2015, portant procédures d'autorisation ou de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités relatifs à l'eau ;
- L'arrêté n°016/MICPE/DC/SG/DDI/SA portant conditions de réalisation de projets industriels en République du Bénin.

4. Aperçu général de la procédure d'autorisation et de déclaration

La procédure de déclaration et d'autorisation pour les projets de prélèvement d'eau en vertu des dispositions des articles 40 à 46 de la loi n°2010-44 du 24 novembre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin a pour but de fournir aux demandeurs des explications simples et concises sur les principaux renseignements demandés ainsi que sur les étapes à suivre.

4.1 Activités concernées par la procédure d'autorisation et de déclaration

Les activités concernées sont celles dont la mise en œuvre a un impact sur les écosystèmes hydriques. La procédure de déclaration et d'autorisation, dans un contexte GIRE, vise à :

- faire connaître par la déclaration, la quantité des prélèvements d'eau ;
- d'évaluer la répercussion de ces prélèvements sur les ressources en eau et sur l'environnement; et
- de permettre l'établissement des moyens de prévention des conflits d'usage de cette ressource et de projection des visions d'aménagements hydrauliques.

Les activités concernées sont énumérées dans le projet de décret portant détermination de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation conformément à l'article 46 de la loi portant gestion de l'eau en République du Bénin.

Le tableau 1 présente la nomenclature des Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration conformément aux dispositions du projet de décret portant détermination de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration.

Tableau 1 : Nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) Soumis à autorisation ou à déclaration

I. SIGLES ET ABREVIATIONS

AEP : Approvisionnement en Eau Potable

DCE : Débit Caractéristique d’Etiage

EIE : Etude d’Impact Environnemental

IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités

CCE : Certificat de Conformité Environnementale

II. LES USAGES DE L’EAU

-approvisionnement en eau potable	-pastoral
-domestique	-industriel
-assainissement	-minier
-génie civil	-artisanal
-commercial	-touristique
-agricole	-production d’énergie
-aquacole	- sport et loisir
-sylvicole	-transport fluvio-lagunaire
	-tout autre usage.

III. INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES (IOTA) ENTRAINANT DES PRELEVEMENTS D’EAU SUPERFICIELLE OU SOUTERRAINE RESTITUEES OU NON

3.1. LES EAUX SOUTERRAINES

3.1.1. Travaux de recherche, installations et équipement destinés au captage et au prélèvement d’eau souterraine pour l’alimentation en eau potable des centres urbains, semi-urbains et ruraux

N/R	DESIGNATION IOTA	REGIME
3.1.1.1	Bassin de captage, puits, forage d’eau et équipements connexes destinés à l’AEP des centres ruraux et dont le débit total pompé est inférieur ou égal à 5 m ³ /h en zone de socle et à 10m ³ /h en zone sédimentaire ; piézomètre.	Soumis à Déclaration
3.1.1.2	Bassin de captage, puits, forage d’eau et équipements connexes destinés à l’AEP des centres ruraux et semi-urbains et dont le débit total pompé est supérieur à 5 m ³ /h en zone de socle et à 10m ³ /h en zone sédimentaire.	Soumis à Autorisation Et CCE
3.1.1.3	Bassin de captage, puits, forage d’eau et équipements connexes destinés à l’AEP des centres urbains	
3.1.1.4	Galerie ou tout autre moyen de captage d’eau de source	
3.1.1.5	Installation pour le prélèvement, le conditionnement et la mise en bouteille d’eau minérale quel que soit le débit pompé.	

3.1.2. Travaux de recherche, installations et équipement destinés au captage et au prélèvement d’eau souterraine à usage agricole, pastorale, sylvicole ou aquacole

N/R	DESIGNATION IOTA	REGIME
3.1.2.1	Bassins de captage et puits traditionnels ou modernes, forage d’eau à vocation agricole, pastorale, sylvicole ou aquacole et dont le débit total pompé est inférieur ou égal à 5 m ³ /h en zone de socle et à 10m ³ /h en zone sédimentaire.	Soumis à Déclaration
3.1.2.2	Bassins de captage et puits traditionnels ou moderne, forage d’eau à vocation agricole, pastorale, sylvicole ou aquacole et dont le débit total pompé est supérieur ou égal à 5 m ³ /h en zone de socle et à 10m ³ /h en zone sédimentaire.	Soumis à Autorisation et CCE
3.1.2.3	Périmètre irrigué à l’eau souterraine de superficie inférieure ou égale à 10 ha	Soumis à Déclaration
3.1.2.4	Périmètre irrigué à l’eau souterraine de superficie supérieure à 10 ha	Soumis à Autorisation et CCE

3.1.3. Travaux de recherche, installations et équipement destinés au captage et au prélèvement d'eau souterraine à usage artisanal, industriel ou minier

N/R	DESIGNATION IOTA	REGIME
3.1.3.1	Travaux de recherche minière	Soumis à Déclaration
3.1.3.2	Construction et équipement de forage ou tout autre ouvrage de captage d'eau souterraine destinés au traitement et à l'exploitation de produits artisanaux, de minerais et de carrières.	Soumis à Autorisation et CCE
3.1.3.3	Construction et équipement de forage ou tout autre ouvrage de captage d'eau souterraine destinés au traitement, lavage, conditionnement, transformation de produits industriels.	
3.1.3.4	Prélèvement d'eau pour des usages industriel, artisanal ou minier dans un ouvrage destiné à l'AEP	

3.1.4 Réalisation d'ouvrage hydraulique ou d'installation de prélèvement d'eau souterraine pour l'exécution de travaux publics

N/R	DESIGNATION IOTA	REGIME
3.1.4.1	Réalisation d'ouvrage hydraulique ou d'installation de prélèvement d'eau souterraine pour l'exécution de travaux publics (routes, ouvrages de franchissement, bâtiments et assimilés) dont le volume journalier prélevé est compris entre 5m ³ et 50 m ³	Soumis à Déclaration
3.1.4.2	Réalisation d'ouvrage hydraulique ou d'installation de prélèvement d'eau souterraine pour l'exécution de travaux publics (routes, ouvrages de franchissement, bâtiments et assimilés) dont le volume journalier prélevé est supérieur à 50 m ³	Soumis à Autorisation et CCE

3.1.5 Installation, ouvrages, travaux et activités destinés au sport, loisir et tourisme

N/R	DESIGNATION IOTA	REGIME
3.1.5.1	Installation, ouvrages hydrauliques souterrains destinés à l'alimentation en eau de centres de sport (natation), de loisir ou de tourisme	Soumis à Autorisation et CCE

3.2. LES EAUX DE SURFACE

3.2.1 Installation et prélèvement d'eau pour l'AEP

N/R	DESIGNATION IOTA	REGIME
3.2.1.1	Réseau de canalisations ouvertes ou fermées de transport d'eau brute ou traitée.	Soumis à Déclaration
3.2.1.2	Station de pompage, installations et ouvrages permettant le prélèvement d'eau destinée à l'AEP, y compris par dérivation dans un cours d'eau, un lac ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou ce lac, à un débit compris entre 2% et 5% du débit quinquennal sec des 10 dernières années en saison humide ou du Débit Caractéristique d'Etiage(DCE ¹) des 10 dernières années en saison sèche.	
3.2.1.3	Station de pompage, installations et ouvrages permettant le prélèvement d'eau destinée à l'AEP, y compris par dérivation dans un cours d'eau, un lac ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou ce lac, à un débit supérieur à 5% du débit quinquennal sec des 10 dernières années en saison humide ou du Débit Caractéristique d'Etiage(DCE) des 10 dernières années en saison sèche.	Soumis à Autorisation et CCE

¹ Débit Caractéristique d'Etiage : débit dépassé 355 jours par an.

3.2.2 Installation et prélèvement d'eau de surface pour l'agriculture, l'élevage, la sylviculture ou l'aquaculture

N/R	DESIGNATION IOTA	REGIME
3.2.2.1	Aménagement et équipement de périmètre irrigué agricole ou sylvicole de superficie inférieure ou égale à 10 ha	Soumis à Déclaration
3.2.2.2	Aménagement et équipement de périmètre irrigué agricole ou sylvicole de superficie supérieure à 10 ha	Soumis à Autorisation et CCE
3.2.2.3	Aménagement aquacole ² de superficie inférieur à 0,1 ha	Soumis à Déclaration
3.2.2.4	Aménagement aquacole de superficie supérieure à 0,1 ha	Soumis à Autorisation et CCE

² Aménagement exclusivement destiné à la multiplication et à l'élevage d'animaux et de plantes aquatiques

3.2.3 Installation et prélèvement pour l'artisanat, l'industrie et les mines

N/R	DESIGNATION IOTA	REGIME
3.2.3.1	Installation de turbinage pour la production d'électricité quel que soit le débit	Soumis à Autorisation et CCE
3.2.3.2	Installation et ouvrages permettant le prélèvement d'eau, y compris par dérivation dans un cours d'eau, un lac ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou ce lac, destinée à l'industrie, l'artisanat et les mines à un débit compris entre 2% et 5% du débit quinquennal sec des 10 dernières années en saison sèche	Soumis à Autorisation et CCE
3.2.2.3	Installation et ouvrages permettant le prélèvement d'eau, y compris par dérivation dans un cours d'eau, un lac ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou ce lac, destinée à l'industrie, l'artisanat et les mines à un débit supérieur ou égal à 5% du débit quinquennal sec des 10 dernières années en saison sèche	Soumis à Autorisation et CCE

3.2.4 Installation et prélèvement pour le tourisme, le sport et les loisirs

N/R	DESIGNATION IOTA	REGIME
3.2.4.1	Installation, ouvrage, travaux de construction et d'exploitation d'une piscine	Soumis à Déclaration
3.2.4.2	Installation, ouvrage, travaux de construction et d'exploitation de centre nautique	Soumis à Autorisation CCE

3.2.5. Transfert d'eau d'un cours d'eau

N/R	DESIGNATION IOTA	REGIME
3.2.5.1	Installation, ouvrage, travaux de transfert d'eau d'un cours d'eau à un autre dans un même bassin ou d'un bassin à un autre bassin	Soumis à Autorisation et CCE

IV -INSTALLATION, OUVRAGE, TRAVAUX, ET ACTIVITES ENTRAINANT UNE MODIFICATION DU NIVEAU OU DU MODE D'ECOULEMENT DES EAUX

4.1. LES EAUX SOUTERRAINES

N/R	DESIGNATION IOTA	REGIME
4.1.1	Essai de pompage de durée comprise entre 2 et 4 jours	Soumis à Déclaration
4.1.2	Essai de pompage de durée supérieur à 4 jours	Soumis à Autorisation et CCE
4.1.3	Barrage souterrain	Soumis à Autorisation et CCE
4.1.4	Bassin artificiel, puits ou forage de recharge ou de drainage d'une nappe d'eau souterraine	
4.1.5	Travaux de recherche (forage et sondage miniers)	Soumis à Autorisation (voir code minier)
4.1.6	Installation et exploitation minière ou de carrière	Soumis à Autorisation et CCE (voir code minier et code environnemental)

4.2. LES EAUX DE SURFACE

N/R	DESIGNATION IOTA	REGIME
4.2.1	Bassin de captage, impluvium	Soumis à Déclaration
4.2.2	Aménagement de bas-fond et de plaines alluviales en maîtrise partielle d'eau de superficie comprise entre 10 ha et 25 ha	Soumis à Déclaration
4.2.3	Aménagement de bas-fond et de plaines alluviales en maîtrise partielle d'eau de superficie supérieure à 25 ha	Soumis à Autorisation et CCE
4.2.4	Aménagement de bas-fond et de plaines alluviales en maîtrise totale d'eau de superficie comprise entre 10 ha et 25 ha	Soumis à Déclaration
4.2.5	Aménagement de bas-fond et de plaines alluviales en maîtrise totale d'eau de superficie supérieur à 25 ha	Soumis à Autorisation et CCE
4.2.6	Barrages et retenues d'eau de hauteur de digue ³ inférieure à 3 m	Soumis à Déclaration
4.2.7	Barrages et retenues d'eau de hauteur de digue comprise entre 3 m et 10m et de capacité au moins égale à 1 000 000 m ³	Soumis à Autorisation et CCE
4.2.8	Barrages et retenues d'eau de hauteur de digue supérieure de 10 m ou de capacité au moins égale à 1 000 000 m ³	Soumis à Autorisation et CCE
4.2.9	Vidange de retenue d'eau de hauteur de digue inférieure à 3m	Soumis à Déclaration
4.2.10	Vidange de retenue d'eau de hauteur de digue comprise entre 3m et 10 m et la capacité est inférieure à 1 000 000 m ³	Soumis à Autorisation et CCE
4.2.11	Vidange de retenue d'eau de hauteur de digue supérieure à 10 m et de capacité au moins égale à 1 000 000 m ³	Soumis à Autorisation et CCE
4.2.12	Seuil de régulation de cours d'eau, digue de protection	Soumis à Déclaration
4.2.13	Détournement, dérivation, rectification de lit, canalisation avec revêtement d'un cours d'eau	Soumis à Autorisation et CCE
4.2.14	Comblement du lit mineur d'un cours d'eau	
4.2.15	Mise en eau ou assèchement, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais ou toute autre activité susceptible d'affecter les milieux aquatiques	Soumis à Autorisation et CCE
4.2.16	Suppression ou réduction de superficie d'une zone inondable	
4.2.17	Travaux de dragage ou curage de cours d'eau et d'étendue d'eau, prélèvement d'alluvions ou de matériaux argileux dans le lit mineur d'un cours d'eau	Soumis à Autorisation et CCE
4.2.18	Stabilisation des berges de cours d'eau	Soumis à Déclaration
4.2.19	Déboisement du bassin ou d'une portion du bassin, des berges ou du lit majeur d'un cours d'eau	Soumis à Autorisation et CCE
4.2.20	Carrière alluvionnaire de superficie inférieure à 500 m ²	Soumis à Déclaration
4.2.21	Carrière alluvionnaire de superficie au moins égale à 500 m ²	Soumis à Autorisation et CCE
4.2.22	Travaux de construction de rails, ponts et chaussées ou tout autre ouvrage de génie civil pouvant affecter le régime d'écoulement des eaux de surface	Soumis à Autorisation et CCE
4.2.23	Travaux de lotissement des zones urbaines et semi-urbaines	

³ hauteur de la crête de digue par rapport au niveau le plus bas de la fondation.

INSTALLATION, OUVRAGE, TRAVAUX, ET ACTIVITES ENTRAINANT DES DEVERSEMENTS, ECOULEMENTS, REJETS OU DEPOTS DIRECTS OU INDIRECTS, CHRONIQUES OU EPISODIQUES, MEME NON POLLUANTS

5.1-INSTALLATIONS OU ACTIVITES A L'ORIGINE D'EFFLUENTS POLLUANTS OU RADIOACTIFS

N/R	DESIGNATION IOTA	REGIME
5.1.1	Ouverture et exploitation d'établissement artisanal, industriel ou minier.	Soumis à Autorisation et CCE
5.1.2	Injection ou réinjection dans une nappe d'eau souterraine, des eaux prélevées pour l'exhaure des mines.	
5.1.3	Travaux de recherche impliquant l'utilisation de substances radioactives.	Soumis à Autorisation et CCE
5.1.4	Travaux de délimitation de périmètres de protection par injection de traceurs de toute nature	

5.2. INSTALLATION ET OUVRAGE POUR L'ASSAINISSEMENT

N/R	DESIGNATION IOTA	REGIME
5.2.1	Déversoir d'eaux de pluie.	Soumis à Déclaration
5.2.2	Installations et travaux de réseau d'égouts ou de tout autre réseau d'assainissement collectif des eaux usées de centres urbains, semi-urbains et des zones industrielles.	Soumis à Autorisation et CCE
5.2.3	Station de traitement ou de prétraitement d'effluents et autres rejets polluants, domestiques ou non	

5.3. LES REJETS, ECOULEMENTS ET DEVERSEMENTS

N/R	DESIGNATION IOTA	REGIME
5.3.1	Rejet des collecteurs d'eaux pluviales des agglomérations humaines.	Soumis à Déclaration
5.3.2	Rejet des collecteurs d'effluents polluants domestiques avant ou après épuration sur le sol, dans le sous-sol, dans un cours d'eau ou dans les eaux superficielles de lacs	Soumis à Autorisation et CCE
5.3.3	Rejet d'effluents polluants d'origine industrielle ou artisanale sur le sol, dans le sous-sol, dans un cours d'eau ou dans les eaux superficielles de lacs	
5.3.4	Epandage de boues issues de toute station de traitement des eaux	

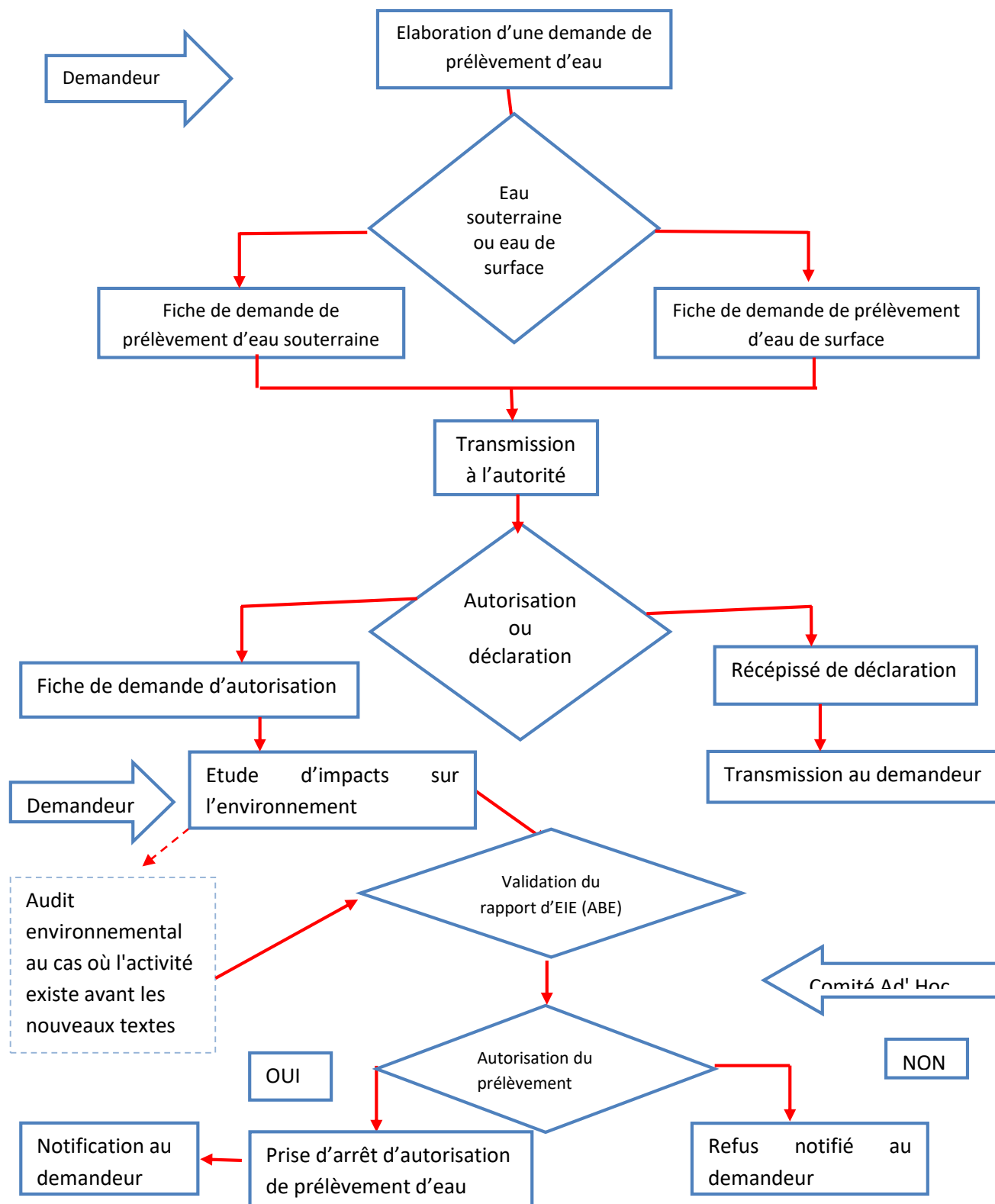
5.4. TRAVAUX ET INSTALLATIONS POUR TRANSPORT OU STOCKAGE

N/R	DESIGNATION IOTA	REGIME
5.4.1	Canalisation ou conduites souterraines de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout liquide polluant ou non.	Soumis à Autorisation Et CCE
5.4.2	Travaux de recherche, d'essais de cavité et de création de tout site de stockage superficiel ou d'enfouissement souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits industriels, miniers ou artisanaux qu'ils soient résiduels, polluants ou radioactifs	Soumis à Autorisation et CCE
5.4.3	Travaux de recherche, d'essai et de création de sites de décharge ou d'enfouissement de déchets domestiques urbains	
5.4.4	Installation de site d'élimination de déchet dangereux	
5.4.5	Cimetières	

4.2 Procédure de demande d'autorisation ou de déclaration

La constitution du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration comporte plusieurs étapes qui se présentent dans la figure n°1 ci-après :

Figure 1- La représentation schématique des différentes étapes de la constitution du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration



4.2.1 Procédure d'autorisation

Les dispositions de l'article 2 du décret n° 2015-578 du 18 novembre 2015, portant procédures d'autorisation ou de déclaration des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à autorisation ou déclaration stipulent que les IOTA soumis à autorisation ou à déclaration sont déterminés par arrêté interministériel.

Ainsi, toute personne physique ou morale désireuse de mener les activités citées en article 2 ci-dessus, doit adresser une demande timbrée à l'autorité compétente du ressort du lieu de réalisation (cf. art 3).

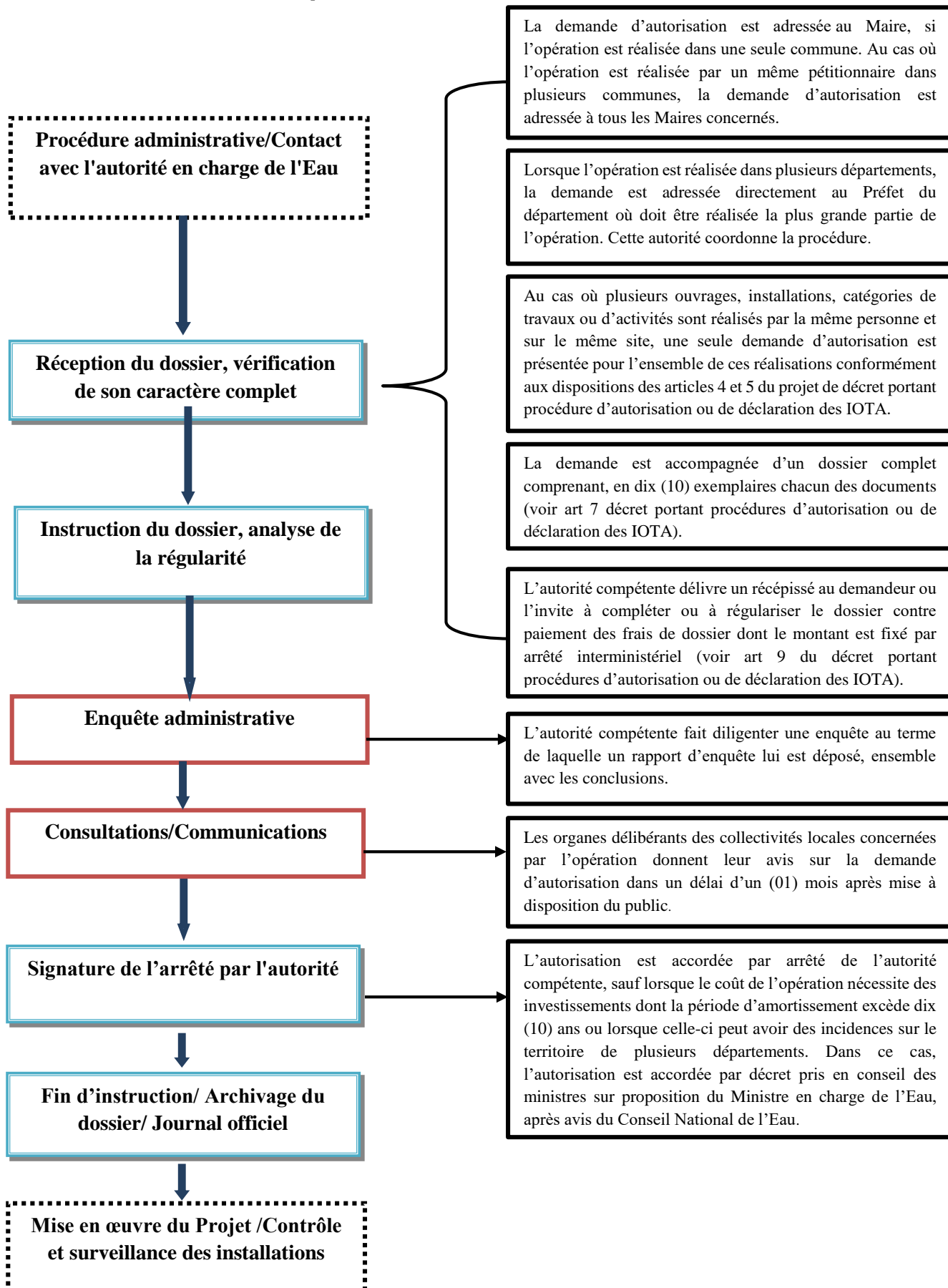
Cette demande est adressée :

- au Maire de la commune concernée lorsque l'opération est réalisée dans une seule commune;
- à tous les maires concernés lorsque l'opération est réalisée par un même pétitionnaire dans plusieurs communes;
- aux Maires concernés et au Préfet du département où la plus grande partie de l'opération doit être réalisée si celle-ci est réalisée dans plusieurs départements.

Au cas où plusieurs ouvrages, installations, catégories de travaux ou d'activités sont réalisés par la même personne et sur le même site, une seule demande d'autorisation est présentée pour l'ensemble de ces réalisations (art 6).

La représentation schématique du processus d'autorisation de prélèvement des ressources en eau se présente comme suit dans la figure n° 2:

Figure n°2 : représentation schématique des différentes étapes de l'étude du dossier d'autorisation de prélèvement des ressources en eau



4.2.1.1 Etape 1 : Réception du dossier, vérification de son caractère complet

Pour être complet, un dossier doit comprendre :

- Une demande de déclaration à adresser au Maire du lieu de la réalisation de l'ouvrage ;
- Un dossier technique qui décrit la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité (IOTA) envisagée y compris les différents plans (situation et extension géographique, schéma technique), ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
- Le Certificat de Conformité Environnementale annexé du Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES);
- Un document complémentaire analysant l'impact de la réalisation sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, ainsi que sur les objectifs assignés à la gestion de l'eau tel que définis par la loi n° 2010-44 du 24 novembre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin.

A l'issue de la vérification, le Maire délivre au pétitionnaire un récépissé ou l'invite à compléter les pièces manquantes. Dans tous les cas, dès que le dossier est complet le pétitionnaire reçoit un récépissé.

4.2.1.2 Etape 2 : Instruction du dossier, analyse de la régularité

Une fois que le dossier complet est déposé, l'autorité compétente vérifie qu'il est régulier c'est-à-dire qu'il comporte sur le fond tous les éléments qui permettent au service instructeur de préparer une décision (accord ou refus) et de définir les prescriptions particulières relatives aux Installation, ouvrage, travaux, et activités correspondants.

S'il s'avère que le dossier est irrégulier, l'autorité administrative habilitée demande au pétitionnaire de régulariser son dossier dans un délai qu'il fixe. Les pièces complémentaires doivent être exhaustives et aborder tous les éléments nécessaires à l'instruction du dossier.

4.2.1.3 Etape 3 : Enquête administrative

A cette étape, l'enquête administrative est nécessaire. Ainsi, le Maire ou le Préfet (en fonction de l'étendue du projet) doit faire diligenter une enquête au terme de laquelle un rapport d'enquête sera déposé, ensemble avec les conclusions. L'enquête permettra de recueillir l'avis des personnes ou organismes suivants sur le dossier déposé :

- le Comité local de l'eau, compétent pour un périmètre de SAGE, à l'intérieur duquel l'opération projetée doit s'implanter ou porter effet approuve la demande. Elle doit étudier la compatibilité du projet avec le SDAGE et/ou le SAGE et avec les objectifs de qualité des eaux ;

- le Maire, gestionnaire du domaine public fluvial, le cas échéant ;
- le préfet, lorsque les caractéristiques ou l'importance de l'ouvrage et des effets prévisibles liés à l'ouvrages rendent nécessaires une coordination et une planification de la ressource en eau au niveau interrégional.

Ces différents organes délibérants au niveau local, après consultation donnent leur avis sur la demande d'autorisation dans un délai d'un (01) mois après mise à disposition du public.

4.2.1.4 Etape 4 : Consultations du public

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception pour transmettre le dossier complet avec les conclusions y afférentes, à l'autorité compétente auprès de laquelle la demande a été déposée, pour avis, à compter de la date de réception.

Ensuite, l'autorité compétente transmet au service chargé de l'eau territorialement compétent, l'ensemble du dossier avec le rapport d'enquête, pour avis technique à donner dans un délai de deux (02) semaines.

Une copie du rapport et des conclusions est également adressée à la commune ou à la préfecture concernée, pour y être tenue à la disposition du public pendant deux (02) mois à compter de la date d'envoi du dossier au service chargé de l'eau territorialement compétent.

Toute personne intéressée peut consulter le rapport et ses conclusions auprès des autorités compétentes.

4.2.1.5 Etape 5 : L'arrêté d'autorisation

Le service instructeur conclut son rapport par des propositions de prescriptions ou de refus.

- L'arrêté d'autorisation édicte l'ensemble des prescriptions que devra respecter le pétitionnaire et sera par la suite la référence pour le contrôle de l'IOTA concerné.
- L'autorisation est accordée par arrêté de l'autorité compétente, sauf lorsque le coût de l'opération nécessite des investissements dont la période d'amortissement excède dix (10) ans ou lorsque celle-ci peut avoir des incidences sur le territoire de plusieurs départements. Dans ce cas, l'autorisation est accordée par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'eau, après avis du Conseil National de l'Eau.
- Au cas où plusieurs ouvrages, installations, catégories de travaux ou d'activités sont réalisés par la même personne et sur le même site, un seul texte réglementaire peut statuer sur l'ensemble et fixer les prescriptions prévues à l'article 19 de la loi portant Gestion de l'Eau en République du Bénin.

- L'autorité compétente statue par arrêté dans un délai de vingt et un jours (21) à compter de la date de réception de l'avis motivé du comité de bassin. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, l'autorité compétente, par arrêté motivé, fixe un délai complémentaire, qui ne peut être supérieur à deux (2) mois.
- En vue de l'information du public :
 - Une copie de l'arrêté ou du décret d'autorisation, est affichée à la mairie ainsi qu'à la préfecture ;
 - Un avis est d'une part, inséré par les soins de l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation et aux frais de l'exploitant, au Journal Officiel de la République du Bénin.

4.2.1.6 Etape 6 : Conservation et retrait de l'autorisation

Le dossier d'instruction, l'étude d'impact ou le dossier d'incidence, l'arrêté préfectoral avec notamment les prescriptions et l'échéance de l'autorisation, sont conservés au service département de l'eau concerné pendant toute la durée de l'autorisation.

L'arrêté d'autorisation temporaire fixant les prescriptions prévues à l'article 21 du projet de décret portant procédures d'autorisation ou de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités relatifs à l'eau est publié au Journal Officiel de la République. Il est soumis aux modalités de publicité fixées à l'article 24 de ce même décret.

L'autorisation peut être retirée par l'Etat, dans les conditions suivantes :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation ;
- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- pour prévenir ou faire cesser les inondations en cas de menace pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques ne garantissant pas leur préservation ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Une indemnité est accordée au bénéficiaire de l'autorisation retirée qui a subi un préjudice direct matériel et certain du fait de ce retrait, conformément aux textes en vigueur.

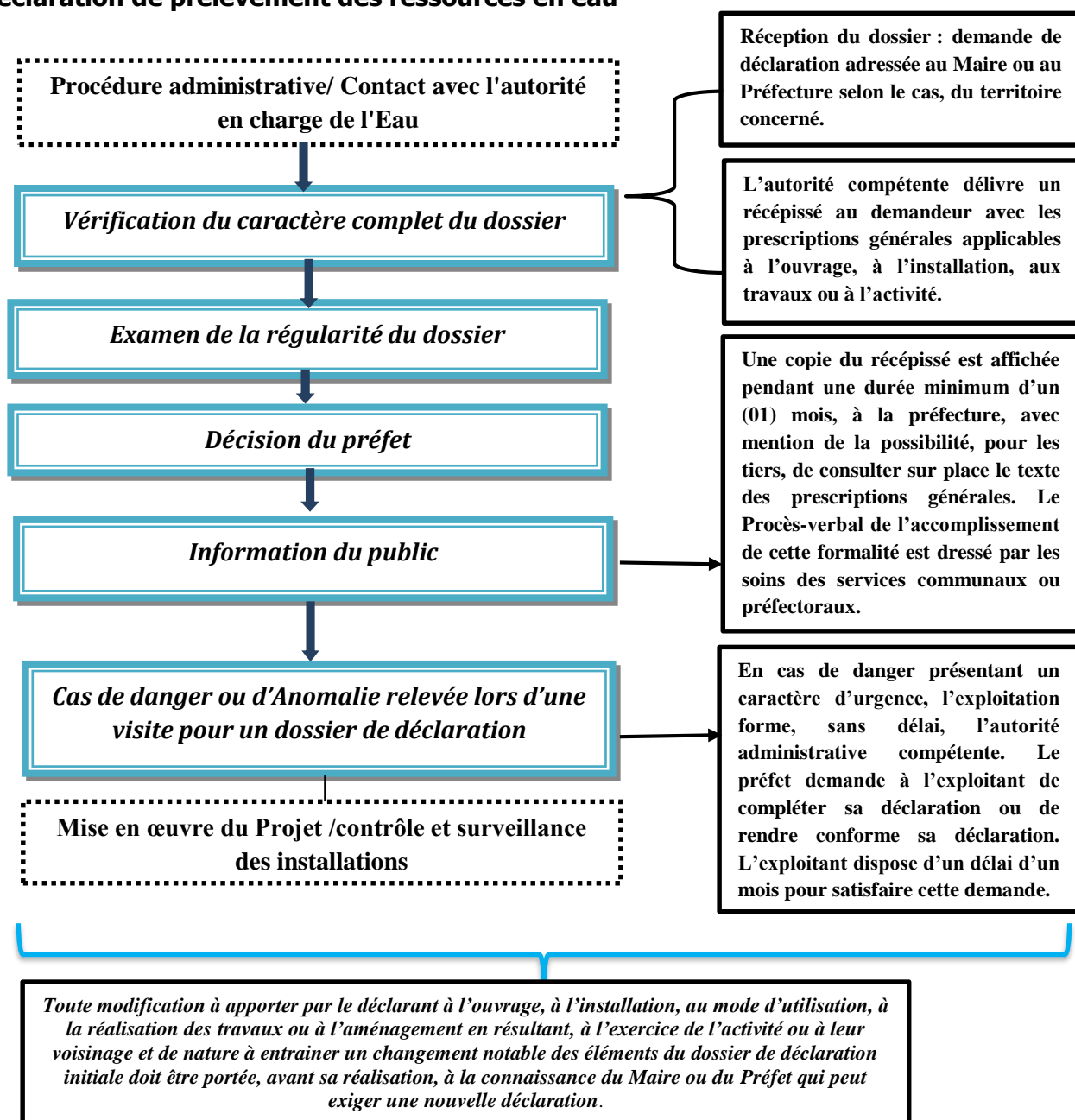
4.2.2 Procédure de déclaration

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret portant procédures d'autorisation ou de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités relatifs à l'eau) : "Toute personne physique ou morale qui exploite une installation, un ouvrage, exécute des travaux ou mène une activité soumis à déclaration adresse une déclaration au Maire où ils sont réalisés conformément au modèle défini par arrêté du Ministre en charge de l'eau".

Au cas où les informations contenues dans la déclaration figurent dans une notice, celles de la notice font foi.

Une représentation schématique du processus de déclaration de prélèvement de ressources en eau est présentée comme suit dans la figure n° 3 :

Figure n°3 : représentation schématique des différentes étapes de l'étude du dossier de déclaration de prélèvement des ressources en eau



Le service compétent dès réception du dossier, procède à la vérification des informations suivantes relative au pétitionnaire et au projet :

- Le nom et l'adresse du demandeur ou son représentant ;
- L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité sont en train d'être réalisés ;
- La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
- Les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement ;
- Le rapport d'Audit Environnemental ;
- La preuve de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution au développement durable ;
- Les moyens de surveillance du prélèvement ;
- Une carte de situation du site de prélèvement avec toutes les informations nécessaires.

Après vérification des informations ci-dessus, et si le dossier est complet, l'autorité compétente (Maire ou Préfet) délivre un récépissé de la déclaration et communique au déclarant une copie des prescriptions générales applicables à l'ouvrage, à l'installation, aux travaux ou à l'activité.

Une autre copie du récépissé est affichée à la préfecture pendant au moins un (01) mois, avec mention de la possibilité, pour le public, de consulter sur place le texte des prescriptions générales. Le Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des services communaux ou préfectoraux.

4.2.2.2 Etape 2 : Analyse du dossier

L'analyse du dossier sera accentuée sur le fond :

Le Maire ou le Préfet transmet le dossier au service de l'eau compétent. Le service compétent, après analyse minutieuse du dossier, avec avis technique du comité de bassin et du service de l'environnement, donne son avis au préfet.

S'il apparaît que la nature, la portée et l'étendue de l'activité exercée sont incompatibles avec le milieu (l'environnement) et les dispositions du SDAGE ou SAGE telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier, l'autorité peut accepter ou refuser la demande de déclaration en motivant son refus.

4.2.2.3 Etape 3 : Décision du Maire ou du Préfet

Lorsque l'activité visée est sans prescription (s) particulière (s), deux possibilités d'accord de déclaration:

- après avis technique, si le dossier est complet et recevable, l'autorité compétente donne une décision explicite d'acceptation mentionnée dans le récépissé de déclaration (avec arrêté(s) de prescriptions générales) dans un délai de quinze jours.
- si aucune opposition n'est enregistrée par rapport à l'activité et au site, le préfet notifie au pétitionnaire une décision explicite d'acceptation par courrier simple dans le délai de deux mois.

Lorsque l'activité visée est accompagnée d'une ou de prescription (s) particulière (s) :

L'arrêté préfectoral accordant la déclaration est pris dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier.

Pour une meilleure vulgarisation de la décision de l'autorité :

- une copie de l'arrêté ou du décret d'autorisation, est affichée à la mairie ainsi qu'à la Préfecture ;
- un avis est également inséré par les soins de l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation et aux frais de l'exploitant, au Journal Officiel de la République du Bénin.

Toute modification à apporter par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, au mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Maire ou du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

4.2.2.4 Etape 4 : Information du public

Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un (01) mois, à la préfecture, avec mention de la possibilité, pour les tiers, de consulter sur place le texte des prescriptions générales. Le Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des services communaux ou préfectoraux.

Un avis est également inséré par les soins de l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation et aux frais de l'exploitant, au journal officiel de la République du Bénin.

4.2.2.5 Etape 5 : Cas de danger ou d'anomalie relevée lors d'une visite pour un dossier de déclaration

En cas de danger présentant un caractère d'urgence, l'exploitant informe, sans délai, l'autorité administrative compétente. Le préfet demande à l'exploitant de compléter sa déclaration ou de rendre conforme sa déclaration. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour satisfaire cette demande.

Les travaux qui sont exécutés en vue de prévenir un danger grave et qui ont un caractère d'urgence sont dispensés des procédures instituées aux chapitres II et III du projet de décret portant procédures d'autorisation ou de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités relatifs à l'eau) et doivent seulement faire l'objet d'un compte rendu motivé dès leur achèvement, indiquant leurs incidences sur les objectifs assignés à la gestion de l'eau par la loi n° 2010-44 du 24 novembre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin.

5 Élaboration d'une demande d'autorisation

Cette partie présente les différentes étapes ou partie d'une demande d'autorisation. Il s'agit en priorité de mentionner les informations à fournir et les orientations techniques spécifiques sur la façon d'élaborer une demande d'autorisation. *Les préleveurs d'eau déjà installés suivent la même procédure, à la différence qu'ils feront l'audit environnemental de leurs unités à la place de l'EIE. Dans ce cas ils procèdent à une régularisation.*

5.1 Identité de l'activité et procédure

Dans le cadre d'une demande d'autorisation, les informations de base relatives à l'identité de l'activité doivent être produites et figurées dans le dossier de demande.

Une demande unique peut être déposée pour couvrir plusieurs exploitations qui répondent à un IOTA donné. Dans ce cas, les informations exigées relatives à l'identité des activités sont extraites pour chaque désignation appartenant au groupe de l'IOTA concerné. L'article 6 du décret portant procédures d'autorisation ou de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités relatifs à l'eau, précise qu'une seule demande d'autorisation est présentée pour l'ensemble de ces réalisations conformément aux dispositions des articles 4 et 5 dudit décret.

L'article 7 du décret précise que la demande est accompagnée d'un dossier complet en dix(10) exemplaires comprenant chacun :

- un dossier technique qui décrit la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagée y compris les différents plans (situation et extension géographique, schéma technique), ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés;
- un document complémentaire analysant l'impact de la réalisation sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, ainsi que sur les objectifs assignés à la gestion de l'eau tel que définis par la loi n° 2010-44 du 24 novembre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin.

Les IOTA sont établis par le décret n° 2015-580 du 18 novembre 2015 portant détermination de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumis à autorisation ou à déclaration.

5.2 Identité du ou des demandeurs

L'article 36 du décret portant procédures d'autorisation ou de déclaration des IOTA précise que :

- Si la personne qui se propose de mettre l'installation en service est une personne physique, vous indiquerez ses : nom, prénoms, date, lieu de naissance et domicile du nouveau bénéficiaire.
- S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Dans tous les cas, vous indiquerez le nom et le numéro de téléphone de la personne chargée de suivre l'affaire.

5.3 Localisation de l'installation, nature et volume des activités, procédé de fabrication

Le promoteur ou le demandeur indiquera avec précision :

- l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée (préciser notamment le département, la commune, le lieu-dit, l'adresse détaillée dans les agglomérations, le numéro des parcelles cadastrales hors agglomérations);
- la nature des activités que l'on se propose d'exercer, et sur leur volume, en termes de capacité maximale de production;
- la où les rubriques de la nomenclature des installations classées dans laquelle l'installation doit être rangée.
- la nomenclature des installations classées qui range dans des rubriques numérotées les diverses activités comme l'indique le tableau ci-dessous;
- les renseignements nécessaires sur les procédés de mise en exploitation d'installation ou de son ouvrage de façon à permettre une bonne appréciation des éventuels dangers ou inconvénients présentés par l'installation.

6 Documentation à l'appui de la demande d'autorisation et de déclaration

6.1 Etude d'impact environnemental et social

Pour une autorisation, selon les dispositions des articles 7, 10, 12, 20, 26 du décret portant procédures d'autorisation ou de déclaration des IOTA, le demandeur doit également présenter les éléments qui attestent la maîtrise des impacts environnementaux de son activité ou de ses activités en projet de réalisation projetées.

Le contenu de cette étude d'impact doit être en relation avec l'importance des activités projetées et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement au regard des dispositions de la loi cadre sur l'environnement en vigueur au Bénin.

L'EIES doit présenter successivement :

- Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes, ou loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;
- Une analyse des effets directs, ou indirects, temporaires et permanents, de l'installation sur l'environnement et en particuliers sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la salubrité ou la sécurité publique, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel.

6.2 *Audit environnemental et attestation de conformité environnementale*

Un audit environnemental est un examen méthodique des informations environnementales relatives à une activité économique, à un site ou à un volet donné(e) en vue de montrer sa conformité par rapport à une réglementation ou à une exigence donnée ou de trouver une voie pour y parvenir. A ce titre, les objectifs préalablement définis de l'audit détermineront les critères à établir.

Un audit environnemental peut être appliqué à tous les types d'investissement du moment que l'activité considérée est en cours d'exploitation. Cette conformité est nécessaire dans le cadre de la déclaration d'une activité en cours d'exploitation.

6.3 *Contrôle de la qualité des eaux de consommation humaine*

L'eau est aujourd'hui la denrée alimentaire la plus fortement réglementée. De ce fait, sa qualité est caractérisée du point de vue physico-chimique, biologique et hydro-morphologique (cet aspect représente l'essentiel des recommandations des Directive-cadre sur l'eau et des normes).

7 Formulaire de demande d'autorisation et de déclaration

Toutes les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) susceptibles d'avoir un impact sur les eaux superficielles ou souterraines, l'écoulement des eaux, les risques d'inondations, les zones humides, ou de porter atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique et définis dans une nomenclature sont soumis à une procédure au titre de la législation sur l'eau. La procédure à réaliser dépend de l'importance du projet. Il appartient à chacun de confronter son projet avec les seuils définis par cette nomenclature, afin de vérifier s'il est concerné par une procédure de déclaration ou d'autorisation. La procédure dite de déclaration est en réalité une autorisation simplifiée.

L'ensemble des travaux déjà réalisés ou projetés par une même personne et concernant un même milieu aquatique doit être pris en compte pour la comparaison avec les seuils de la nomenclature. (Voir formulaires en annexe du présent guide).



FICHE 1 : FORMULAIRE POUR LA DEMANDE DE PRELEVEMENT D'EAU SOUTERRAINE

Ce formulaire a pour but de vous aider à constituer votre dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la Loi portant gestion de l'eau en République du Bénin pour la demande de prélèvement d'eau souterraine à des fins commerciales ou non.

Si les conditions d'exploitation dépassent les seuils requis pour une simple déclaration le demandeur est tenu d'établir une demande d'autorisation de prélèvement (fiche n°2).

1: IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Le demandeur (personne pour laquelle le travail est exécuté):

Est le futur exploitant de l'installation;

Personne physique :

Nom :.....Prénoms :.....
profession/fonction du signataire:.....
N° IFU
Boîte postale:.....Ville:.....
Rue.....Numéro Carré/Maison.....
Tél:.....Fax:.....Email:.....

Personne morale

Nom de la structure :.....
Raison sociale (forme juridique):.....
Adresse:
N° IFU
Boîte postale:.....Ville:.....
Rue..... Numéro Carré/Maison.....
Tél:.....Fax:.....Email:.....

N'est pas le futur exploitant de l'installation

Dans ce cas, il doit être une personne physique et devra fournir les informations suivantes :

Nom :.....Prénoms :.....
profession/fonction du signataire:
Adresse:.....
N° IFU
Boîte postale:.....Ville:.....
Tél:.....Fax:.....Email:.....

2: LOCALISATION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT DE L'EAU SOUTERRAINE

- Département :
- Commune :
- Arrondissement:.....
- Village/quartier de ville:.....
- Localité.....
- IRH (pour les ouvrages existants).....

- Cartographie de l'installation

- Coordonnées géographiques :
- X:..... Y:..... Altitude:.....
- Superficie du domaine
- Dénomination du cours ou plan d'eau le plus proche:.....
- Distance par rapport à ce cours ou plan :.....

3: NATURE DU PRELEVEMENT

3-1 Généralités

L'ouvrage considéré est:	Type d'exploitation demandée :
<input type="checkbox"/> Un Forage	<input type="checkbox"/> Première mise en service <input type="checkbox"/> Usage initial (pour ancien ouvrage) (dans ce cas, fournir une copie de l'acte administratif y relatif)
<input type="checkbox"/> Un forage contre puits	<input type="checkbox"/> Première mise en service <input type="checkbox"/> Usage initial (pour ancien ouvrage) (dans ce cas, fournir une copie de l'acte administratif y relatif)
<input type="checkbox"/> Autre (à préciser)	<input type="checkbox"/> Première mise en service <input type="checkbox"/> Usage initial (pour ancien ouvrage) (dans ce cas, fournir une copie de l'acte administratif y relatif)

Conformément à l'article n°... de la loi portant gestion de l'eau en République du Bénin, le propriétaire devra déclarer l'ouvrage à la Mairie. A cet effet, le Maire lui fournira un Récépissé relatif à ladite déclaration qu'il devra signer et dater.

- Références du Récépissé de déclaration de l'ouvrage signé par le Maire :

Autorisation d'occupation de site (à délivrer par le ou les Maire(s) abritant l'ouvrage et/ou la société) ;

- Référence de ladite autorisation d'occupation de site :

3-2- Caractéristiques de l'ouvrage

- Profondeur (s) :mètres
- Aquifère capté:.....

Les caractéristiques seront précisées sous forme d'une coupe technique réelle.

- Les paramètres hydrodynamiques (débit critique, débit d'exploitation, rabattement, coefficient d'emménagement, et transmissivité) issus des pompages d'essai par paliers et de 72 heures au moins.

3-3- Production et utilisation envisagées

Volumes d'exploitation de pointe :
Caractéristiques de la pompe :
Débit maximum (Q max m ³ /h) :
Hauteur Manométrique Totale (HMT) en mètre:

Usage Eau prévu :

- Consommation humaine
 Agriculture
 industrie :

Fait à.....le.....

(Joindre le rapport d'étude d'impact sur l'environnement validé par les autorités compétentes, si la demande entre dans le cadre de l'autorisation de prélèvement)

Tableau de suivi des volumes prélevés

Nom du site (ou numéro) : _____

Année : _____ Mois : _____

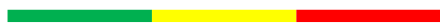
Coordonnées : Longitude ; Latitude

Cette fiche est adressée périodiquement à la structure compétente en charge de la gestion des ressources en eau.

(cochez la case appropriée)			
Si le volume est estimé, inscrivez le nom du professionnel :			
Date	Volume	Date	Volume
1		16	
2		17	
3		18	
4		19	
5		20	
6		21	
7		22	
8		23	
9		24	
10		25	
11		26	
12		27	
13		28	
14		29	
15		30	
		31	

IMPACTS DE L'EXPLOITATION SUR L'ENVIRONNEMENT

(Joindre le rapport d'étude d'impact sur l'environnement validé par les autorités compétentes)



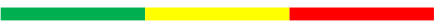
FICHE 2 : FORMULAIRE POUR L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU SOUTERRAINE

Administration	Agence de bassin concernée
Objet	Réalisation et exploitation de puits ou de forages
Base juridique	<ul style="list-style-type: none"> Loi n° 2010-44 du 24 novembre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin ; Décret n°2015-580 du 18 novembre 2015, Portant détermination de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumis à Autorisation ou à Déclaration.
Pièces demandées pour la procédure	<ul style="list-style-type: none"> La demande d'autorisation de réalisation et d'exploitation d'un Forage ou d'un puits; l'acte par lequel le demandeur justifie de la libre disposition du sol sur lequel les ouvrages ou installations doivent être réalisés; Le plan de situation approprié indiquant les points d'eau, les ouvrages et les installations publiques se trouvant dans un rayon de 1 Km; La fiche de description technique de la qualité des eaux; L'étude d'impact environnemental; La fiche précisant les caractéristiques techniques de l'ouvrage.
Autres Administrations Concernées	Ministères en charge de l'Eau, Santé et Environnement.
Délai de la procédure	60 jours à partir de la date du dépôt du dossier
Frais de la procédure	<ul style="list-style-type: none"> Frais des demandes d'autorisation : minimum (PM), maximum (PM). Taux de redevance fixée selon l'usage (PM)
Service chargé de l'étude du dossier	Agence de bassin et services de l'eau concernées
Caractéristiques de l'ouvrage	<p>Profondeur totale en mètres.....(m), Géologie et hydrogéologie :</p> <ul style="list-style-type: none"> Coupe géologique prévisionnelle au droit de l'ouvrage. Faire ressortir les niveaux argileux Nature pédologique des sols..... Type d'aquifère sollicité : (fracturé ou sédimentaire), niveau piézométrique (si une carte piézométrique existe, elle devra être fournie), sens d'écoulement de la nappe, productivité prévisionnelle (débit/rabattement)... Technique de foration
	<p>Pré-tubage :</p> <ul style="list-style-type: none"> diamètre du pré forage..... (mm), hauteur du pré forage..... (m), diamètre intérieur/extérieur du pré tubage.....mm), nature.....

	<p>Tubage :</p> <ul style="list-style-type: none"> diamètre de foration..... (mm), diamètre intérieur/extérieur du tubage..... (mm), nature..... hauteur crépine, pourcentage de vide (largeur des fentes)..... Si nécessaire : nature et granulométrie du gravier
Usage Eau prévu :	<p><input type="checkbox"/> Consommation humaine <input type="checkbox"/> Agriculture <input type="checkbox"/> industrie :</p> <p>NB : En cas d'exploitation d'eau minérale remplir aussi le formulaire pour l'exploitation d'eau minérale</p>
Informations Générale sur le prélèvement	<p>Prélèvements envisagés :</p> <ul style="list-style-type: none"> Débit nominal de la pompe... (m3/h) Débit totale maximale de la pompe(m3/h) Volume journalier maximum(m3/j) prélevé Volume annuel maximum..... (m3/an) prélevé
Description succincte mais claire de l'environnement immédiat	<p>Sources de pollution potentielles dans un rayon minimum de 200 m</p> <ul style="list-style-type: none"> Bâtiments d'élevage....., Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (activité à préciser)..... décharges (ordures ménagères, déchets industriels et autres)....., stockage (engrais solides ou liquides, produits phytosanitaires, hydrocarbures liquides, lisiers, fumiers, etc....)....., zones d'épandage (boue de station d'épuration, lisiers, matières de vidanges, ...)....., rejets d'eaux usées (assainissement individuel/latrines, infiltrations, ...)....., existence de canalisation d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines....., zones inondables, cotes des plus hautes eaux connues au droit du projet....., voies de communication..... Existence de cimetière.....
	<p>Inventaire de tous les des cours et plans d'eau dans un rayon de 500 m</p> <ul style="list-style-type: none"> carte de situation....., indice national de la Banque de données du Sous-sol (code BSS) s'il existe....., usage : en cas de captage pour l'alimentation d'eau potable, préciser le maître d'ouvrage et s'il existe un périmètre de protection effectif ou projeté (à localiser sur le plan)....., distance de chaque forage au point d'eau projeté....., profondeur de l'ouvrage....., hauteur de cimentation de la tête de l'ouvrage....., niveau statique (avec la date de la mesure) à l'arrêt (sans pompage)....., débit d'exploitation journalier et annuel....., si ces données sont disponibles : aquifère capté, cote du sol, débit à la foration, rabattement maximal, débit spécifique (m3/h/m), transmissivité (m2/s) et coefficient d'emménagement de la nappe exploitée.....
Inventaire des cours d'eau et plan d'eau dans un rayon de 500 m	<p>Documents graphiques à joindre au dossier</p>
Localisation du projet sur une	<ul style="list-style-type: none"> le ou les ouvrages projeté(s) et le ou les ouvrages déjà exploité(s).....,

<p>carte en couleur correctement centré, reporter</p>	<ul style="list-style-type: none"> • les autres ouvrages (forages et puits) du secteur dans un rayon de 500 m, en différenciant les usages (agriculture, industrie, loisir, alimentation en eau potable, etc.)....., • les périmètres de protection des captages d'alimentation d'eau potable définis ou en projet ou autre périmètre....., • les principales sources de pollutions..... • Les dates de début et fin des travaux, le nom de la ou des entreprises retenues et les différentes phases prévues dans le déroulement des travaux....., • les références cadastrales des parcelles et cotes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraines....., • les dispositions techniques prévues pour équiper ou combler les sondages ou forages..... • les modalités envisagées pour les essais de Pompage.....
--	---

Fait à.....le.....	
Le demandeur	Signature
.....



FICHE 3 : FORMULAIRE POUR LA DEMANDE DE PRELEVEMENT D'EAU DE SURFACE

Ce formulaire a pour but de vous aider à constituer votre dossier d'autorisation au titre de la Loi portant gestion de l'eau en République du Bénin pour la demande de prélèvement d'eau surface à des fins commerciales.

Si les conditions d'exploitation dépassent les seuils requis pour une simple déclaration le demandeur est tenu d'établir une demande d'autorisation de prélèvement (fiche n°4).

1: IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Est le futur exploitant de l'installation;

Le demandeur (personne pour laquelle le travail est exécuté):

Personne physique :

Nom :Prénoms :
Profession/fonction du signataire:
N° IFU
Boîte postale: Ville:
Rue: N° Carré/Maison
Tél.: Fax: Email:

Personne morale

Nom :Prénoms :
Profession/fonction du signataire:
N° IFU
Boîte postale: Ville:
Rue: N° Carré/Maison
Tél.: Fax: Email:

N'est pas le futur exploitant de l'installation

Dans ce cas, il doit être une personne physique et devra fournir les informations suivantes:

Nom :Prénoms :
Profession/fonction du signataire:
N° IFU
Boîte postale: Ville:
Rue: N° Carré/Maison
Tél.: Fax: Email:

2: LOCALITE D'INSTALLATION DE LA SOCIETE DEVANT PRELEVER L'EAU SOUTERRAINE

- Département :
- Commune :
- Arrondissement:
- Adresse:

3 : Cartographie du bassin versant de prélèvement

Coordonnées géographiques du point de prélèvement:
- X:.....Y:.....Altitude:.....
- Superficie du bassin versant.....
- Toponymie du cours d'eau

4: NATURE DU PRELEVEMENT

4-1 Généralités 2

<p>Installation, Ouvrage, Travaux, et Activités entraînant Une modification du niveau Ou du Mode d'écoulement des Eaux</p>	<p>Cours d'eau concerné par les travaux Affluent du cours d'eau</p> <p>Le demandeur est propriétaire des terrains concernés par l'opération: <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si non, préciser le statut du demandeur :..... Et indiquer si le propriétaire est d'accord avec l'opération : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Joindre obligatoirement un plan de situation de l'emplacement des travaux au 1/50000^{ème}</p> <p>Objectifs de l'opération envisagée :.....</p> <p>Date de commencement et durée prévues :</p>
<p>1- Installation et prélèvement d'eau de surface</p>	<p>1-Seuils : Nombre.....placement entre les Seuils:.....m Longueur totale d'emprise sur le cours d'eau :m Hauteur de chaque seuil :m Largeur de chaque seuil Matériaux utilisés :m</p> <p>2-Dispositif de concentration des eaux d'étiage, description :</p> <p>3-Epis ou blocs :.....Nombre.....Espacement entre les épis:m Longueur totale d'emprise sur le cours l'eau : Matériaux utilisés pour les blocs ou épis :.....</p> <p>4-Station de pompage :.....</p> <p>5-Autres Dispositifs et commentaires:.....</p> <p>En cas de barrage, joindre le formulaire sur les barrages</p>

Conformément à l'article n°... de la loi portant gestion de l'eau en République du Bénin, le propriétaire devra déclarer l'ouvrage à la Mairie. A cet effet, le Maire lui fournira un Récépissé relatif à ladite déclaration qu'il devra signer et dater ;

- Références du Récépissé de déclaration de l'ouvrage signé par le Maire :

4-2- Production et utilisation envisagées

Volumes d'exploitation de pointe :
Caractéristiques de la pompe :
Débit maximum (Q max m ³ /h) :
Hauteur Manométrique Totale (HMT) en mètre:

Usage Eau prévu :

- Consommation humaine Agriculture industrie :
- Aquaculture Elevage Sylviculture autres :

Superficie :

Fait à.....le.....	
Le demandeur	Signature

(Joindre le rapport d'étude d'impact sur l'environnement validé par les autorités compétentes, si la demande entre dans le cadre de l'autorisation de prélèvement)



FICHE 4 : FORMULAIRE POUR L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DE SURFACE POUR APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

Administration	Agence de bassin concernée
Objet	Réalisation et exploitation d'ouvrage de prélèvement d'eau de surface
Base juridique	<ul style="list-style-type: none"> La loi portant gestion de l'eau : la loi n° 2010-44 du 24 novembre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin ; Décret N°.....du....., Portant Détermination de la Nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités Soumis à Autorisation ou à Déclaration.
Pièces demandées pour la procédure	<ul style="list-style-type: none"> Demande d'autorisation de réalisation d'ouvrage de prélèvement; Un acte par lequel le demandeur justifie de la libre disposition du sol sur lequel les ouvrages ou installations doivent être réalisés; Un plan de situation approprié indiquant les points d'eau, les ouvrages et les installations publiques se trouvant dans un rayon de 1 Km; Une fiche de description technique de la qualité des eaux; Une étude d'impact environnemental; Une fiche précisant les caractéristiques technique de l'ouvrage exploité.
Administration concernée	Agence de bassin concernée
Autres Administrations	Ministères en charge de l'Eau, de la Santé, et de l'Environnement.
Délai de la procédure	60 jours à partir de la date du dépôt du dossier
Frais de la procédure	<ul style="list-style-type: none"> Frais des demandes d'autorisation : minimum (PM), maximum (PM). Taux de redevance fixée selon l'usage (PM)
Service chargé de la prestation	Agence de bassin et Service de l'Eau concernés
Caractéristiques de l'ouvrage	<p>1-Seuils: Nombre.....placement entre les Seuils:.....m Longueur totale d'emprise sur le cours d'eau :.....m Hauteur de chaque seuil :.....m Largeur de chaque seuil Matériaux utilisés :.....m</p> <p>2-Dispositif de concentration des eaux d'étiage, description</p> <p>3-Epis ou blocs :.....Nombre.....Espacement entre les épism Longueur totale d'emprise sur le cours d'eau:.....</p> <p>Matériaux utilisés pour les blocs ou épis:.....</p> <p>4-Station de pompage</p> <p>5-Autres Dispositifs et commentaires:.....</p>
	En cas de barrage, joindre le formulaire sur les barrages
Informations Générale sur le prélèvement	<p>Prélèvements envisagés :</p> <ul style="list-style-type: none"> Débit nominal de la pompe.....(m3/h) Débit totale maximale de la pompe.....(m3/h) Volume journalier maximum(m3/j) prélevé Volume annuel maximum :(m3/an) prélevé

<p>Description succincte mais claire de l'environnement immédiat</p>	<p>Sources de pollution potentielles dans un rayon minimum de 10 km</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bâtiments d'élevage....., • Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (activité à préciser)..... • décharges (ordures ménagères, déchets industriels et autres)....., • stockage (engrais solides ou liquides, produits phytosanitaires, hydrocarbures liquides, lisiers, fumiers, etc....)....., • zones d'épandage (boue de station d'épuration, lisiers, matières de vidanges, ...)....., • rejets d'eaux usées (assainissement individuel, infiltrations,)....., • existence de canalisation d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux de surface....., • zones inondables, cotes des plus hautes eaux connues au droit du projet....., • voies de communication..... • cimetières.....
	<p>Inventaire des exploitations d'eau en amont du site de prélèvement (dans un rayon de 500m pour les eaux souterraines et sur une distance de 10km pour les autres surfaces)</p> <ul style="list-style-type: none"> • carte de situation....., • indice national de la Banque de données du Sous-sol (code BSS) s'il existe....., • usage : en cas de captage pour l'alimentation d'eau potable, préciser le maître d'ouvrage et s'il existe un périmètre de protection effectif ou projeté (à localiser sur plan)....., • distance au projet....., • Pour les eaux de surface : <ul style="list-style-type: none"> - nature de l'ouvrage de captage - volume exploité journalier et annuel • Pour les eaux souterraines : <ul style="list-style-type: none"> - profondeur de l'ouvrage....., - hauteur de cimentation de la tête de l'ouvrage, - niveau statique (avec la date de la mesure) à l'arrêt (sans pompage)....., - volume exploité (journalier et annuel), - si ces données sont disponibles : aquifère capté, cote du sol, débit à la foration, rabattement maximal, débit spécifique (m³/h/m), transmissivité (m²/s) et coefficient d'emménagement de la nappe exploitée.....
<p>Inventaire des cours d'eau et plan d'eau dans un rayon de 500 m</p>	<p><i>Documents graphiques à joindre au dossier</i></p>
<p>Localisation du projet sur une carte en couleur correctement centré, reporter :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • le ou les ouvrages projeté(s) et le ou les ouvrages déjà exploité(s)....., • les autres ouvrages de captage du secteur dans un rayon de 500 m pour les eaux souterraines et sur une distance de 10 km pour les eaux de surface, en différenciant les usages (industrie, loisir, alimentation en eau potable, ...).....,

	<ul style="list-style-type: none"> • les périmètres de protection des captages d'alimentation d'eau potable définis ou en projet ou autre périmètre....., • les principales sources de pollutions..... • Les dates de début et fin des travaux, le nom de la ou des entreprises retenues et les différentes phases prévues dans le déroulement des travaux....., • les références cadastrales des parcelles et cotes précises sur lesquelles seront construits les ouvrages de prélèvement
--	--

Fait à.....le.....	
Le demandeur	Signature



FICHE 5 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DE SURFACE POUR L'AGRICULTURE, L'ELEVAGE, LA SYLVICULTURE OU L'AQUACULTURE

Le demandeur (personne pour laquelle le travail est exécuté):

Est le futur exploitant de l'installation;

Personne physique :

Nom : Prénoms :
 profession/fonction du signataire:
 N° IFU
 Boîte postale: Ville:
 Rue Numéro Carré/Maison
 Tél: Fax: Email:

Personne morale

Nom de la structure :
 Raison sociale (forme juridique):
 Adresse:
 N° IFU
 Boîte postale: Ville:
 Rue Numéro Carré/Maison
 Tél: Fax: Email:

N'est pas le futur exploitant de l'installation

Dans ce cas, il doit être une personne physique et devra fournir les informations suivantes :

Nom : Prénoms :
 profession/fonction du signataire:
 Adresse:
 N° IFU
 Boîte postale: Ville:
 Tél: Fax: Email:

INFORMATIONS GENERALES

Intitulé du projet:

Maître d'œuvre (Cabinet d'études et de contrôle) :

Nom, Prénom ou raison sociale :

Numéro IFU :

Représentant :

Adresse :

Téléphone : Fax : E-mail :

Lieu des travaux:

Département:.....

Commune (s):

Lieu(x)- dit(s), références cadastrales du site :

Cours d'eau concerné par les travaux

Affluent du cours d'eau

Le demandeur est propriétaire des terrains concernés par l'opération : Oui Non

Si non, préciser le statut du demandeur :

Et indiquer si le propriétaire est d'accord avec l'opération : Oui Non

Joindre obligatoirement un plan de situation de l'emplacement des travaux au 1/50000ème

Informations Générale sur les prélèvements envisagés

- Débit nominal de la pompe... (m3/h)
- Débit totale maximale de la pompe : (m3/h)
- Volume journalier maximum(m3/j) prélevé
- Volume annuel maximum.....(m3/an) prélevé

Réservé à l'administration

N° de dossier :date de réception :

Je soussigné (e) :

1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Pour les personnes physiques :

N° CARTE D'IDENTITE :

Ou N° PASSEPORT :

Madame Mademoiselle Monsieur

NOM de naissance du demandeur :

Prénom du demandeur :

Pour les personnes morales :

RAISON SOCIALE OU APPELLATION COMMERCIALE :

NOM du représentant légal :

Prénom du représentant légal :

NOM, prénom du responsable du projet (si différent)

N° IFU :

N° RC ou RM :

(Joindre l'acte autorisant la personne morale à déposer la demande)

2. COORDONNEES DU DEMANDEUR

Adresse permanente du demandeur :-----		
.....		
Nom :	Prénoms :	profession/fonction du signataire:.....
.....		
N° IFU		
Boîte postale:.....	Ville:.....	Rue.....
Numéro Carré/Maison.....		
Tél:.....	Fax:.....	Email:.....

Sollicite par la présente l'autorisation de réaliser le projet ci-dessous :

3. CARACTERISTIQUES DU PROJET

Usage des eaux:
IRRIGATION DE CULTURES :
Surface, spéculation et besoin en eau correspondants :
..... Ha..... besoin en eau correspondants : m3/j
..... Ha..... besoin en eau correspondants : m3/j
..... Ha..... besoin en eau correspondants : m3/j
ABREUVEMENT D'ANIMAUX :
Détail et nombre de têtes par espèces :
Besoin en eau correspondants :m3/j
SYLVICULTURE :
Superficie :
Besoin en eau correspondant :m3/an
AQUACULTURE
Superficie :m3/an
IRRIGATION DE CULTURES :
Surface, spéculation et besoin en eau correspondants :
..... Ha..... besoin en eau correspondants : m3/j
..... Ha..... besoin en eau correspondants : m3/j
..... Ha..... besoin en eau correspondants : m3/j
..... Ha..... besoin en eau correspondants : m3/j
Campagne d'irrigation annuelle : du/ au /
AUTRES BESOINS : (précisez votre projet : usage, besoin en eau journaliers, période de pointe correspondante)
.....
Volume global des besoins en eau journaliers : m3/j
Période de pointe du prélèvement d'eau : du/ au /

4. LOCALISATION ET DESCRIPTION DU PROJET :

Domaine à desservir:
Terrain n°..... Village/quartier de Ville..... Commune
Propriétaire.....
Locataire.....
Durée du bail de location (si locataire)..... an(s).....(mois)
Environnement du prélèvement d'eau :
Distance par rapport au bord de mer..... mètres

Zone inondable:

Cote d'inondation maximale : mètres

Distance par rapport au réseau d'eau potable : mètres

Distance par rapport au réseau d'électricité :mètres

Présence d'installations classées pour l'environnement à proximité :

Type d'installation.....

Distance du point de prélèvement : Mètres

Les conduites traversent des propriétés voisines : Mètres

(Joindre l'autorisation de passage des propriétaires concernés)

Type de prélèvement d'eau :

Prélèvement d'eau de petite source ou de rivière

Localisation du captage (coordonnées GPS) :

NOM du cours d'eau concerné :

Prélèvement d'eau superficielle à partir d'une retenue :

Localisation de la retenue (coordonnées GPS) :

Dimensions de la retenue : profondeur (m) :x largeur (m)..... x longueur (m)

Mode de prélèvement

- par gravité
- par pompage solaire
- par pompage éolien
- par pompage électrique
- par pompage thermique

Stockage des eaux

Volume et type de réservoir :

Localisation du réservoir (coordonnées GPS) :

5. REFERENCES ADMINISTRATIVES :

Si vous bénéficiez d'aides financières dans le cadre de votre projet global, décrivez-les ci-dessous :

.....
.....

Type de financement :

Source de financement :

Durée :

Interlocuteur privilégié:

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des informations mentionnées dans la présente demande.

J'atteste avoir pris connaissance des conditions réglementaire liées à ma demande, ainsi que de la notice informative jointe à cette présente demande.

Faite à, le

Signature du demandeur



FICHE 6 : FICHE TECHNIQUE DE BARRAGE

Est le futur exploitant de l'installation;

Personne physique :

Nom : Prénoms : profession/fonction du signataire:.....

N° IFU

Boîte postale: Ville: Rue.....

Numéro Carré/Maison.....

Tél:..... Fax:..... Email:.....

Localisation du Barrage /Nom du cours d'eau	
Département	
Commune	
Lieu	
Nom du barrage	
Cours d'eau	
Longueur totale de l'installation ¹ sur le cours d'eau	
Superficie de la retenue	

CARCTERISTIQUES DU BARRAGE

Nature des matériaux utilisés dans le corps du barrage :

Longueur du barrage (L) = mètres

Volume retenu (V) = millions de mètres cubes (à la Retenue Normale = RN)

Cotations du barrage : sur le schéma suivant, indiquer les valeurs.

Pour les cotes des ouvrages, il est nécessaire de faire apparaître les données suivantes :

A = hauteur du barrage (plus grande hauteur entre la crête et le terrain naturel)

H = hauteur d'eau normale

H' = hauteur maxi (crue centennale)

B = talus amont

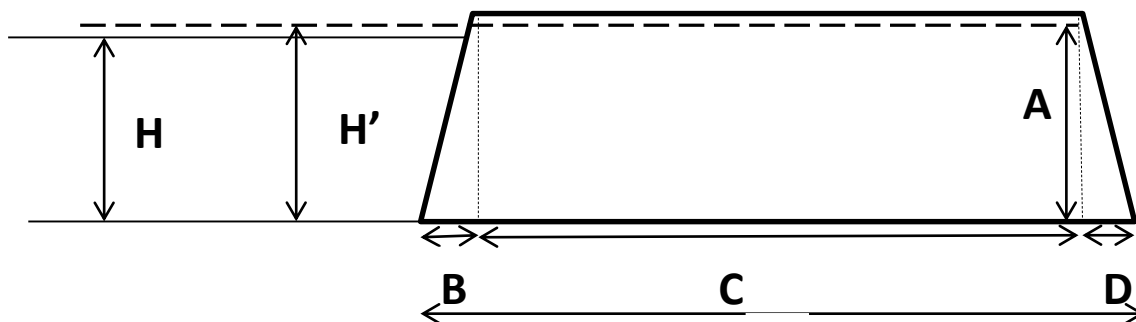
L = longueur du barrage

C = largeur au sommet (ou crête)

l = largeur du barrage

D = talus aval

r = revanche (= A - H')



Fait à, le

Signature



FICHE 7 : Formulaire pour l'Exploitation d'eau minérale

Cette fiche est destinée aux exploitations d'eau souterraine conditionnées à des fins de commercialisation

INFORMATIONS GENERALES

Intitulé du Projet :

.....
.....
.....
.....

Maître d'ouvrage (demandeur) :

Nom :Prénoms :profession/fonction du signataire.....
.....
N° IFU.....
Boîte postale:.....Ville:.....Rue.....
Numéro Carré/Maison.....
Tél:.....Fax:.....Email:.....

Maître d'œuvre (cabinet d'étude et de contrôle) :

Nom, Prénom ou raison sociale :
.....

Numéro IFU :

.....

Représentant :

Adresse :

Téléphone : Fax : E-mail :

Lieu des travaux :

Département :

Commune(s) :
.....

Lieu(x)- références cadastrales :

Description technique de l'installation

Préciser le nombre et type de dispositifs de traitement

.....
.....

Préciser le nombre, type de matériau et volume des réservoirs.....

Préciser le nombre, type et marque des supprimeurs.....

Préciser tout autre équipement.....

Aquifère exploité

.....

.....

1. Type de forage exploité

.....

2. Type de couches traversées.....

.....

3. Le demandeur est propriétaire des terrains concernés par l'opération Oui Non

Si non, préciser le statut du demandeur :

4. Le propriétaire est d'accord avec l'opération : Oui Non

Joindre obligatoirement un plan de situation de l'emplacement des travaux au 1/50000ème

Informations Générale sur les prélèvements envisagés

- Débit nominal de la pompe..... (m3/h)
- Débit totale maximale de la pompe(m3/h)
- Volume journalier maximum(m3/j) prélevé
- Volume annuel maximum.....(m3/an) prélevé

Aspect qualitatif

1. Préciser la composition en anions.....

.....

2. Préciser la composition en cations.....

.....

3. Préciser les modes de conditionnement.....

.....

4. Préciser la durée de conservation

.....

Fait à.....le.....

Le demandeur

**Fiche 8 : DOCUMENTS A JOINDRE A VOTRE DEMANDE D'AUTORISATION**

		Colonne réservée à l'administration
	POUR TOUT TYPE DE DEMANDE :	
<input type="checkbox"/>	Un plan de localisation de vos installations (point de prélèvement, réservoirs de stockage, parcelles à irriguer) ;	
	SI LE DEMANDEUR EST UNE PERSONNE PHYSIQUE :	
<input type="checkbox"/>	Une copie de l'acte de naissance ou de la carte nationale d'identité ;	
	Une copie du titre de propriété ou une attestation notariée ;	
<input type="checkbox"/>	Les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire des terrains en cause, si ce dernier n'est pas le demandeur	
	SI LE DEMANDEUR EST UNE PERSONNE MORALE AUTRE QU'UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE :	
<input type="checkbox"/>	Une copie des statuts enregistrés ou du Registre de Commerce (pour ETS individuel);	
	Une copie de l'attestation de non faillite récent pour les sociétés ;	
<input type="checkbox"/>	Une copie du titre de propriété ou une attestation notariée ;	
<input type="checkbox"/>	Les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande d'autorisation de travaux (délibération du conseil d'administration, statuts de la société indiquant les pouvoirs du PDG ou du Gérant ...)	
	SI LE DEMANDEUR EST UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE :	
<input type="checkbox"/>	Une délibération habilitant le demandeur à déposer la présente demande d'autorisation	
	SI LA DEMANDE CONCERNE UN PRELEVEMENT D'EAU SOUTERRAINE :	
<input type="checkbox"/>	Une copie du rapport de forage d'eau précisant notamment les résultats des essais par pompage et l'analyse d'eau	
	SI LES CONDUITES TRAVERSENT DES PROPRIETES VOISINES :	
<input type="checkbox"/>	Les autorisations de passage des conduites	